



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 599

CONTRATS DE PRÊT D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE DANS LE CADRE DE LA « CLASSE ORCHESTRE CUIVRES » DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RENÉ-GOSCINNY DE TAVERNY POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 27 mai 2024 modifiant l'arrêté du 3 février 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de théâtre Jacqueline-Robin à rayonnement communal (CRC) de Taverny, le classant en conservatoire à rayonnement départemental (CRD),

Vu le schéma départemental de développement des enseignements artistiques adopté par le Conseil départemental du Val-d'Oise le 15 juin 2007,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 45-2015-CU03 du conseil municipal en date du 2 avril 2015 approuvant la création d'une « classe orchestre » dans une école élémentaire d'un quartier prioritaire de Taverny,

Vu la délibération n° 85-2015-CU03 du conseil municipal en date du 17 juin 2015 relative à la signature de la convention de partenariat avec l'Éducation Nationale concernant le projet de « classe orchestre »,

Vu la délibération n°25-2023-CU25 du conseil municipal en date du 15 février 2023 relative à la signature de la convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Commune de Taverny dans le cadre des dispositifs classe orchestre « Cuivres » et « Classe vocale » à l'école élémentaire René-Goscinny,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240925-AR2024_599-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 27/09/2024

Publication le : 30 SEP. 2024

Considérant que la commune souhaite favoriser la réussite éducative et l'accès de tous les enfants aux pratiques culturelles et notamment à la pratique musicale à l'école ;

Considérant la création d'une « classe orchestre cuivres » dans une école élémentaire d'un quartier prioritaire de Taverny depuis 2015 ;

Considérant que la commune s'est dotée d'un parc instrumental adapté à la réalisation de ce dispositif ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer annuellement des contrats de prêt d'instruments avec les représentants légaux des élèves et avec le professeur faisant partie de la classe orchestre ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les contrats de mise à disposition à titre gratuit d'un instrument de musique et les éventuels avenants sont signés avec les représentants légaux des élèves et avec le professeur de la « classe orchestre cuivres » à l'école élémentaire René-Goscinny de Taverny pour l'année 2024-2025.

Article 2 :

Les instruments de musique faisant l'objet d'un prêt sont les suivants : 10 cors, 8 trompettes et 11 trombones.

Article 3 :

Les élèves et le professeur de la « classe orchestre cuivres » de l'école élémentaire René-Goscinny bénéficiant d'un prêt d'instruments sont désignés ci-après :

Instruments prêtés	Nom des élèves bénéficiaires du prêt d'instruments
Cor	
Trompette	
Trombone	

Article 4 :

La mise à disposition desdits instruments est réalisée selon les dispositions prévues au contrat.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 Septembre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI